

## CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION D'UN VEHICULE DE SECOURS MEDICAL

ENTRE

- d'une part, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

ET

- d'autre part, le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43) représenté par Monsieur Marc BOLEA, Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 – L'objet :**

Les SDIS 42 et 43 ont décidé de mutualiser leurs moyens humains et matériels afin de faciliter la paramédicalisation des secours sur le secteur nord-est de la Haute-Loire et dans la vallée de l'Ondaine de la Loire. Ils ont donc décidé conjointement la mise en œuvre d'un véhicule de secours médical affecté au centre d'incendie et de secours de Firminy qui sera armé par un infirmier et un conducteur.

La présente convention définit les conditions de cette collaboration, en matière technique, administrative et financière. La convention opérationnelle précise quant à elle les conditions d'engagement.

### **Article 2 – La durée de la convention :**

La présente convention est établie pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle est tacitement reconductible deux fois.

### **Article 3 – Les moyens mis à disposition :**

Les SDIS s'engagent à mettre à disposition tous les jours de l'année de 7 heures à 19 heures, des infirmiers de sapeurs-pompiers, en fonction de leurs disponibilités, afin de garantir le plus souvent possible la paramédicalisation des secours sur les secteurs évoqués à l'article 1er.

Le SDIS 42 met à disposition un véhicule de secours médical, du matériel médical, divers matériels de transmission ou téléphonie et un conducteur du centre d'incendie et de secours de Firminy lorsque cela s'avère possible.

Le SDIS 43 met à disposition un appareil radio portatif (TPH 700) et un jeu de plans papier du secteur Haute-Loire concerné.

### **Article 4 – La gestion administrative :**

Afin de faciliter la gestion administrative, la couverture assurantielle, les indemnités des sapeurs-pompiers volontaires et l'engagement des secours, les infirmiers volontaires du SDIS 43 doivent souscrire un double engagement au SDIS 42. Le SDIS principal est le SDIS 43 et le SDIS secondaire le SDIS 42 et dans ce cadre, leur suivi médical sera assuré par le SDIS 43.

Les infirmiers professionnels seront couverts par leur SDIS d'affectation.

Tous les infirmiers volontaires qui prendront les fonctions au véhicule de secours médical affecté au centre d'incendie et de secours de Firminy seront indemnisés de leurs gardes postées ou de leurs interventions directement par le SDIS 42.

### **Article 5 – Le coût du dispositif :**

Le coût mensuel du dispositif est fixé forfaitairement en 2020 à 4 584 €. Il intègre :

⇒ Les indemnités de 12 heures de gardes postées pour un infirmier de sapeur-pompier, soit 2 857 € mensuels ;

⇒ Les indemnités pour intervention, calculées sur la base d'une activité moyenne de 300 interventions annuelles, soit 436 € mensuels ;

⇒ Un montant forfaitaire comprenant l'amortissement des matériels, le carburant, la révision du véhicule et des matériels, le remplacement des consommables médicosecouristes ou des médicaments ainsi que les réparations diverses, soit 1 291 € mensuels.

Le coût représenté par la mise à disposition d'un conducteur pour le véhicule de secours médical ne sera pas valorisé, tandis que les acquisitions du véhicule aménagé et du matériel médical pour un montant de près de 60 000 € sont prises en charge par le SDIS de la Loire.

Ce forfait mensuel pourra être révisé à partir de 2021 à l'initiative de l'une des parties.

## **Article 6 – La répartition du financement du dispositif :**

L'étude prospective réalisée en 2019 indique la répartition suivante du nombre des interventions :

⇒ Deux tiers des interventions sont réalisées sur le département de la Loire.

⇒ Un tiers des interventions est réalisé sur le département de la Haute-Loire.

Ces pourcentages seront retenus pour le financement du dispositif en 2020, soit 1 528 € pour le SDIS 43. Ainsi, le SDIS de la Loire procèdera directement au règlement des dépenses (indemnités, consommables...) puis émettra un titre de recette auprès du SDIS de la Haute-Loire chaque mois sur la base d'un tiers de la dépense forfaitaire.

## **Article 7 – Fin de la convention :**

Chaque SDIS peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, 3 mois avant sa date anniversaire sans frais.

Dans ce cas, les SDIS s'engagent à honorer les frais financiers conformément à la présente convention jusqu'à la date anniversaire.

## **Article 8 - Règlement des différends :**

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Lyon sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Saint-Etienne, le

Fait à Le Puy en Velay, le

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire

Le Président du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Haute-Loire

Georges ZIEGLER

Marc BOLÉA